

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)



Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) > [2003](#) : Taux d'assurance et systèmes de

classification des risques en vertu du projet de loi 198

Taille du texte :

Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No. A- 10/03

I.A.R.D.

– Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Taux d'assurance et systèmes de classification des risques en vertu du projet de loi 198

À l'attention de toutes les compagnies d'assurance autorisées

à vendre de l'assurance-automobile en Ontario

Le but du présent bulletin est de préciser les éléments suivants, conformément au livre blanc intitulé *Plan de*

l'abordabilité de l'assurance-automobile pour l'Ontario : prochaines étapes :

1. Les assureurs doivent tenir compte de l'incidence financière des réformes prévues dans le cadre du projet de loi 198, la Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer une économie saine (mesures budgétaires), et des modifications apportées aux règlements relatifs au dépôt des taux. Un ensemble de lignes directrices simplifiées a d'ailleurs été élaboré afin d'aider les assureurs à déposer des taux réduits.
2. Le surintendant des services financiers procède actuellement à une étude du système de classification des risques et des règles de souscription des assureurs.
3. Au moment de la détermination des taux, on demande aux assureurs de ne pas pénaliser injustement les

consommateurs en raison de chèques sans provision émis par inadvertance ou des modifications apportées par l'assureur dans les limites des territoires.

Réduction des coûts attribuables au projet de loi 198 et aux règlements

Tel qu'il a été annoncé dans le Bulletin A-04/03, les dispositions du projet de loi 198 et les règlements correspondants entreront en vigueur le 1er octobre 2003 alors que les changements relatifs aux exigences qui touchent les représentants parajuridiques entreront en vigueur le 1er novembre 2003.

Les assureurs doivent tenir compte l'incidence financière des réformes du projet de loi 198 dans les prochains taux déposés. Les principaux changements sont décrits ci-dessous :

Modifications apportées à la responsabilité civile

- On prévoit une augmentation des franchises applicables aux montants adjugés par la cour pour souffrances et douleurs, qui passeront de 15 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas des montants adjugés en vertu de la *Loi sur les assurances*, et de 7 500 \$ à 15 000 \$ dans le cas des montants adjugés en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*.

Modifications apportées aux indemnités d'accident

- Des lignes directrices liées à un cadre de travail préapprouvé (CTP) seront introduites et devraient permettre de réduire le nombre d'évaluations et de différends connexes.
- Un processus sera introduit afin de permettre aux demandeurs et aux assureurs de choisir conjointement un centre d'évaluation désigné (CED) situé dans la région du demandeur.
- Un processus d'examen rapide par les CED sera introduit afin de résoudre les problèmes liés au CTP. De plus, les CED procéderont à un examen sur dossier.
- L'autorisation préalable des évaluations sera exigée en vertu de l'article 24 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* (AIAL) sauf dans certaines circonstances.
- Le règlement des demandes en vertu de l'AIAL sera restreint, pour des indemnités futures, à un an après l'accident.

- La responsabilité au sein du système d'assurance-automobile sera accrue et les risques d'abus du processus et de fraude seront réduits en obligeant les demandeurs à signer leurs plans de traitement, en élargissant la liste des éléments qui constituent des actes ou des pratiques malhonnêtes, en permettant les examens sous serment et en établissant un code de déontologie pour les représentants parajuridiques.
- De nouveaux barèmes d'honoraires pour les fournisseurs de soins de santé seront introduits.

Modifications apportées relativement aux dommages physiques

- Une franchise globale s'appliquera aux demandes pour vol.
- L'application de la franchise dans les cas de perte totale du véhicule sera clarifiée.
- L'utilisation des pièces d'origine pour la réparation de véhicules sera clarifiée.
- Les inspections obligatoires préalables à l'assurance seront éliminées.

Dépôt des taux

En raison des réductions de coûts prévues qui découleront du projet de loi 198, un ensemble de lignes directrices simplifiées pour le dépôt des taux a été élaboré. Les assureurs peuvent utiliser cet ensemble de lignes directrices simplifiées pour les dépôts reçus par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) jusqu'au **30 septembre 2003**.

Si un assureur ne dépose pas de taux réduit, les taux de cet assureur peuvent être réexaminés en vertu de l'article 415 de la *Loi sur les assurances*.

Critères pour le dépôt simplifié

Les conditions préalables au dépôt des modifications dans ce format simplifié sont les suivantes :

- En se basant sur toutes les garanties combinées, la modification du taux doit être une réduction.
- La modification de taux d'une garantie particulière doit être applicable à chaque territoire.
- Aucune modification ne peut être proposée relativement à un écart tertiaire, à un supplément, à un escompte ou à

un règlement en matière de tarification.

Si des modifications autres que celles décrites précédemment sont proposées, l'assureur doit utiliser les lignes directrices standard en matière de dépôt énoncées à l'article 412 ou 413, selon le cas. Les dépôts simplifiés seront examinés en priorité par la CSFO.

Tarification en fonction du territoire

Tel qu'il a été annoncé dans le livre blanc, le gouvernement craint que les assurés soient pénalisés injustement suite aux modifications des limites de territoire. Les assureurs doivent tenir compte de cet élément lorsqu'ils envisagent des modifications. La question de la tarification territoriale sera abordée dans le cadre de l'examen des variables de classification des risques et des règles de souscription, qui devrait être complété d'ici le mois d'octobre 2003.

Source

Si vous avez des questions concernant le présent bulletin, veuillez communiquer avec votre analyste de la tarification de la Division de l'assurance-automobile de la CSFO.

Bryan P. Davies

Directeur général et surintendant des services financiers

Le 29 juillet 2003

Pièces jointes:

- [Lignes directrices simplifiées pour le dépôt des taux en vertu du projet de loi 198](#)
- [Sommaire de l'information](#)
- [Certificat du mandataire / agent](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

Page: 342 [Trouver la page:](#)



[Version à imprimer](#)



[Marquer la page d'un signet](#)



[Envoyer cette page](#)

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



Dernière mise à jour :
8/23/2005 3:35:04 PM

Commission des services financiers de l'Ontario

Lignes directrices simplifiée pour le dépôt des taux en vertu du projet de loi 198 pour les modifications proposées aux systèmes de tarification de l'assurance-automobile et de classification des risques

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les dispositions du projet de loi 198, la *Loi de 2002 sur le respect de l'engagement d'assurer une économie saine (mesures budgétaires)*, de même que l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* et certains autres règlements entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2003. Les assureurs doivent tenir compte de l'incidence financière des modifications apportées dans le cadre de la réforme de l'assurance-automobile lors du dépôt de leurs taux.

Dépôts

Suite à la réforme de l'assurance-automobile, les assureurs qui assurent un parc roulant sous la police OAP 1 ou FPO 2 peuvent, lorsque la conditions s'appliquent, déposer des modifications de taux à l'aide des lignes directrices simplifiées décrites ci-après.:

Les conditions préalables au dépôt des modifications de taux dans ce format simplifié sont les suivantes :

- en se basant sur toutes les garanties combinées, le changement de taux doit être une réduction; et
- le changement de taux pour une garantie particulière doit être applicable à chaque territoire; et
- aucune modification aux écarts tertiaires ou à la classification des risques ne peut être proposée.

Le dépôt doit être reçu par la CSFO au plus le 30 septembre 2003. Si des modifications autres que celles mentionnées ci-avant sont proposées, l'assureur doit utiliser les lignes directrices standard pour le dépôt de taux qui sont décrites à l'article 412 ou 413, selon le cas.

Processus de dépôt

L'assureur doit effectuer un dépôt distinct pour chaque catégorie d'assurance qu'il souscrit s'il prévoit imposer des taux différents ou appliquer un autre système de classification des risques à chacune des catégories.

Chaque dépôt doit contenir les sections de renseignements suivants, dans l'ordre indiqué ci-après :

Section	Contenu
1	Table des matières
2	Sommaire de l'information (Annexe A)
3	Certificat du mandataire/agent (Annexe B)
4	Algorithme de tarification
5	Taux de base, écarts tertiaires et escomptes/suppléments
6	Catégories dépendantes (s'il y a lieu)
7	Pages du manuel proposé
8	Exemples de taux

Dès la réception de son dépôt, l'assureur recevra un accusé de réception de la CSFO. Le dépôt sera ensuite examiné afin de s'assurer de son intégralité en fonction des lignes directrices énoncées et l'assureur sera avisé, s'il y a lieu, des renseignements à fournir pour compléter le dépôt. Les échéanciers prévus en vertu de la *Loi sur les assurances* n'entreront en vigueur que lorsque le dépôt sera complété.

Une fois le dépôt complété, la CSFO examinera les composantes techniques de la demande. La CSFO peut exiger d'autres renseignements de l'assureur.

Les dépôts doivent être soumis à l'adresse suivante :

Commission des services financiers de l'Ontario
Division de l'assurance-automobile
Direction des taux d'assurance et de la classification des risques
C.P. 85, 17^e étage
5160, rue Yonge
North York (Ontario) M2N 6L9

Lorsque l'assureur reçoit un avis indiquant l'approbation ou l'autorisation de son dépôt par la CSFO, il doit soumettre à la CSFO une copie de son manuel de tarification contenant les

taux révisés.

B. LIGNES DIRECTRICES

L'assureur doit effectuer un dépôt distinct pour chaque catégorie d'assurance qu'il souscrit. Le format du dépôt doit être comme suit :

SECTION 1 : TABLE DES MATIÈRES

La table des matières doit indiquer le numéro de page de chaque section du dépôt. Les pages du dépôt, y compris les pièces à l'appui, doivent être numérotées à la suite et datées.

SECTION 2 : SOMMAIRE DE L'INFORMATION

La section du sommaire contient certains renseignements clés au sujet de la nature des modifications déposées relativement au niveau de taux ou au système de classification des risques. Un exemplaire du formulaire à utiliser est joint au présent document (Annexe A).

SECTION 3 : CERTIFICAT DU MANDATAIRE/AGENT

Chaque dépôt doit être accompagné de la copie originale d'un certificat délivré par un mandataire autorisé de l'assureur. Les mandataires autorisés sont le président, le directeur général, le directeur de l'exploitation, le directeur financier ou l'agent principal pour le Canada. Un exemplaire du formulaire à utiliser est joint au présent document (Annexe B).

SECTION 4 : ALGORITHME DE TARIFICATION

Chaque assureur doit déposer l'algorithme de tarification utilisé pour chaque garantie.

SECTION 5 : TAUX DE BASE, ÉCARTS TERTIAIRES ET ESCOMPTE/SUPPLÉMENTS

a. Taux de base

Chaque assureur doit déposer les taux de base actuels et proposés pour chaque garantie.

b. Écarts tertiaires

Chaque assureur doit déposer les écarts tertiaire actuels et proposés pour chaque garantie. L'assureur ne peut modifier les écarts tertiaires par le biais du processus de

dépôt simplifié.

c. Escomptes et suppléments

Chaque assureur doit déposer ses escomptes et suppléments actuels. L'assureur ne peut modifier les escomptes et les suppléments par le biais du processus de dépôt simplifié.

SECTION 6 : CATÉGORIES DÉPENDANTES DE L'ARTICLE 413

Dans le cas des catégories d'assurance-automobile qui dépendent du dépôt de taux soumis, les éléments suivants doivent être fournis :

- (i) l'incidence des modifications proposées sur le niveau de tarification;
- (ii) les calculs validant l'incidence des modifications proposées sur le niveau de tarification,
- (iii) une copie de la règle de tarification qui stipule le lien avec la catégorie d'assurance-automobile; et
- (iv) des exemples de tarification pour la catégorie d'assurance-automobile dépendante. Des exemples de tarification sont fournis à l'Annexe C des lignes directrices pour le dépôt en vertu de l'article 413.

SECTION 7 : PAGES DU MANUEL PROPOSÉ DÉCRIVANT LA TARIFICATION ET LE SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES RISQUES

Chaque assureur doit déposer les pages du manuel proposé décrivant les taux, escomptes et suppléments proposés ainsi que les règles de tarification (y compris les définitions).

SECTION 8 : EXEMPLES DE TARIFS

Chaque assureur doit déposer auprès de la CSFO des exemples de tarifs qui décrivent les nouveaux taux proposés. Veuillez consulter les lignes directrices standard pour le dépôt en vertu de l'article 410 ou 413 afin d'obtenir une copie des exemples de tarification pertinents ainsi que des directives correspondantes.

Nom de la compagnie : _____

Nom du groupe : _____

Catégorie d'assurance : _____

SOMMAIRE DE L'INFORMATION

1. Indiquer les modifications proposées en cochant les éléments qui s'appliquent au présent dépôt :

- ☐ Modification du taux de base s'appliquant à l'ensemble d'un territoire, lorsque la modification ne résulte pas du calcul hors bilan de modifications d'écarts tertiaires ou de réductions.

2. Date d'entrée en vigueur proposée pour les **nouvelles** affaires : _____

Date d'entrée en vigueur proposée pour les **renouvellements** : _____

(Lorsqu'ils déterminent les dates d'entrée en vigueur, les assureurs doivent tenir compte du délai de préavis de 45 jours à l'intention des courtiers et du délai de préavis de 30 jours aux assurés stipulés à l'article 236 de la Loi. Les dates d'entrée en vigueur proposées ne peuvent être antérieures à la date d'entrée en vigueur du projet de loi 198.)

3. Indiquer la distribution des risques en fonction de la durée du contrat :

3 mois	_____	%
6 mois	_____	%
12 mois	_____	%
Autre	_____	%
Total	=====	%

4. Inscrire les modifications de taux proposées ainsi que les pondérations de primes à l'aide des primes directes souscrites qui ont été ajustées au taux actuel. (Si les primes directes souscrites ne sont pas disponibles, utiliser les primes directes acquises.)

Indiquer si les modifications par garantie sont pondérées par prime souscrite ou par prime acquise en inscrivant un « X » dans la case appropriée; fournir la source et la date des données.



prime directe souscrite



prime directe acquise

Source et date des données :

<u>Garantie</u>	<u>Modification de taux proposée</u>	<u>Prime directe souscrite (ou acquise) 000 \$</u>	<u>Pondération</u>
RC - Dommages corporels	%		
RC - Dommages matériels	%		
Indemnités d'accident	%		
Automobile non assurée	%		
Indemnisation directe - Dommages matériels	%		
Toutes les garanties obligatoires	%		
Risques spécifiés	%		
Risques multiples	%		
Collision ou versement	%		
Tous risques	%		
FMPO 44	%		
Toutes les garanties facultatives	%		
Toutes les garanties combinées	%		100,00 %

- 5a. Indiquer les dates et les modifications de taux (%) qui ont été introduites au cours des 18 derniers mois (arrondir à la 2^e décimale) :

Date d'effet des renouvellements				
<u>Garantie</u>	Modifica tion <u>précéde</u> <u>nte</u>	2 ^e modifi cation <u>antérie</u> <u>ure</u>	3 ^e modific ation <u>antérie</u> <u>ure</u>	4 ^e modific ation <u>antérieu</u> <u>re</u>
RC - Dommages corporels	%	%	%	%
RC - Dommages matériels	%	%	%	%
Indemnités d'accident	%	%	%	%
Automobile non assurée	%	%	%	%
Indemnisation directe - Dommages matériels	%	%	%	%
Toutes les garanties obligatoires	%	%	%	%
Risques spécifiés	%	%	%	%
Risques multiples	%	%	%	%
Collision ou versement	%	%	%	%
Tous risques	%	%	%	%
FMPO 44R	%	%	%	%
Toutes les garanties facultatives	%	%	%	%
Toutes les garanties combinées	%	%	%	%

- 5b. Indiquer la *Modification cumulative moyenne de taux* pour toutes les garanties. Celle-ci est calculée en fonction de la *Modification de taux proposée - Toutes les garanties combinées* (d'après la réponse à la question 4) et de la (des) *Modification(s) de taux - Toutes les garanties combinées* (d'après la réponse à la question 5a) survenues après le 1^{er} janvier de l'année où la modification de taux proposée pour les renouvellements doit entrer en vigueur.

La *Modification cumulative moyenne de taux* pour toutes les garanties est de : _____ %.

6. Indiquer les catégories d'assurance-automobile qui peuvent être touchées par les modifications de taux proposées dans cette catégorie d'assurance-automobile (p. ex. les taux d'assurance-automobile pour les caravanes motorisées dépendent des taux applicables aux véhicules de promenade privés) et le pourcentage de modification du taux (**conformément à la section 6 des lignes directrices simplifiées pour le dépôt en vertu du projet de loi 198**). Toutes les modifications doivent être basées exclusivement sur les modifications associées à la catégorie dépendante. Toute autre modification qui n'est pas dépendante doit être soumise dans un dépôt distinct selon le processus simplifié.

Catégorie dépendante (cocher les cases appropriées)	Dépôt compris avec la soumission	Si le dépôt n'est pas compris, indiquer la date de dépôt prévue	Incidence de la modification du taux pour chaque catégorie (%)
Véhicules personnels - Motocyclettes	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules personnels - Caravanes motorisées	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules personnels - Remorques et tentes-caravanes	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules personnels - Véhicules tous terrains	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules personnels - Motoneiges	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules personnels - Véhicules historiques	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules commerciaux	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules publics - Taxis et limousines	☐ Oui ☐ Non		
Véhicules publics - Autres que les taxis et les limousines	☐ Oui ☐ Non		
	☐ Oui ☐ Non		
	☐ Oui ☐ Non		
	☐ Oui ☐ Non		

7. Personne à qui les questions relatives au présent dépôt peuvent être soumises :

Nom : _____

Titre : _____

Compagnie : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

CERTIFICAT DU MANDATAIRE/AGENT

Je, soussigné, _____
(nom du mandataire) (poste occupé : président, directeur général, directeur de l'exploitation, directeur financier ou agent principal pour le Canada)

de _____ (« l'Assureur »)
(nom officiel de la compagnie)

CERTIFIE CE QUI SUIIT :

1. Le dépôt a été préparé pour _____
(catégorie d'assurance-automobile)
et entrera en vigueur le _____ pour les nouvelles affaires
(date d'entrée en vigueur)
et le _____ pour les renouvellements.
(date d'entrée en vigueur)
2. J'ai pris connaissance des points visés par le présent certificat.
3. Les modifications demandées sont conformes aux exigences des lignes directrices simplifiées pour le dépôt en vertu du projet de loi 198.
4. Les renseignements contenus dans le dépôt ainsi que chaque document qui accompagne le présent certificat sont complets et exacts.
5. Les taux proposés sont justes et raisonnables, ne compromettent pas la solvabilité de l'assureur et ne sont pas excessifs par rapport à la situation financière de l'assureur.

Signature du mandataire

Date, lieu